

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24

RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 19.05 CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION À DISTANCE DES MEMBRES AUX SÉANCES DU CONSEIL ET LA PÉRIODE DE QUESTION

- ATTENDU** L'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement No. 19.05 et ses amendements en vertu des dispositions prévues au projet de loi 57, Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24) ;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 4 novembre 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE,** que le projet de règlement portant le No. 19.05.02.24 soit déposé et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.9 est ajouté à la suite de l'article 2.8 et se lit comme suit :

« 2.9 Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b. Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et la rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

ARTICLE 2

L'article 8.4 est ajouté à la suite de l'article 8.3 et se lit comme suit :

« 8.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents. »

ARTICLE 3

L'article 13.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 13.2 Le maire annonce le début et la fin de la période de questions.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

Le maire précise l'ordre dans lequel les personnes présentes sont entendues. Il leur accorde la parole en les invitant à se présenter au micro, à se nommer et à poser oralement leurs questions. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024

Adoption du règlement :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :